

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 23 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE**

9 rue André Sibellas  
BP 152X  
38000 Grenoble

Références : PRICAE-RC-22-034-EM  
Code AIOT : 0006102962

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres

métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : réglementation produits chimiques (enregistrement REACH) et nanomatériaux**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018
3	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31
5	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4
6	Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les substances mises sur le marché par UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ont bien été enregistrées au titre de la réglementation REACH, dans la bande de tonnage adéquate. Des prélèvements ont été effectués au cours du contrôle pour déterminer si les poudres CW5900 et NEXT100A produites sur site répondent à la définition de nanoformes ou nanoparticules selon les réglementations européenne et française en vigueur. Les résultats de ces analyses ne sont pas encore connus.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH
<b>Prescription contrôlée :</b> Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.
<b>Constats :</b> UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE a enregistré 20 substances au titre du règlement REACH, soit en tant que fabricant, soit en tant qu'importateur. Les bandes de tonnages des enregistrements ont été vérifiées au regard des productions et importations de 2018 à 2021. Elles sont toutes conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 03/12/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
<b>Prescription contrôlée :</b> Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas produire de nanoforme. Comme justificatif, il a fourni des résultats d'analyse par granulométrie laser (DLS) déterminée selon la norme ISO13320-2020. Néanmoins, conformément aux articles R.521-2 à 10 du code de l'environnement, un prélèvement de carbure de tungstène (produit dénommé CW5900 - PV de prélèvement n°PRICAE-RC-2022-028-EM) et un prélèvement de poudre pré-alliée NEXT100 (PV de prélèvement n°PRICAE-RC-2022-026-EM) ont été réalisés lors du contrôle pour effectuer une mesure granulométrique par microscopie électronique à balayage, seule technique permettant l'accès aux particules primaires. Les résultats de ces analyses ne sont pas encore disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...)  Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.  La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.  La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.
<b>Constats :</b> Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits mis sur le marché par UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE sont générées et validées au niveau du siège du groupe à l'aide du module FDS du progiciel de gestion SAP qui gère également les envois des FDS aux clients. Par ailleurs, une base de données appelée "IPDS Search" a été développée en interne à l'entreprise pour rechercher les FDS de tous les produits référencés dans toutes les langues de commercialisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Conformité de la FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
<b>Constats :</b> Deux fiches de données de sécurité ont été choisies par sondage, pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH. Il s'agit de : - la FDS de la poudre de cobalt CO6004 datée du 19 mars 2022 ; - la FDS de la poudre de nickel NI2500 datée du 21 mars 2022. De cet examen, il ressort les non-conformités suivantes : - En rubrique 1.3 (renseignements concernant le fournisseur), le numéro de téléphone obligatoire n'est pas indiqué, - La rubrique 15.2 est vide or il doit y être précisé si une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour les fiches de données de sécurité de façon à corriger les non-conformités relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Classification de la substance

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP. Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérentes avec celles indiquées sur l'étiquette.
<b>Constats :</b> Pour les deux produits mentionnés au point de contrôle précédent, les classifications selon le règlement CLP ont été vérifiées, elles sont conformes : pour les deux substances, une classification harmonisée existe et a été correctement prise en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Scénarios d'exposition

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées.
<b>Constats :</b> La FDS de la poudre de cobalt CO6004 qui présente des scénarios d'exposition a été vérifiée. La fourniture d'un sommaire listant une vingtaine de scénarios d'exposition différents est une bonne pratique qui rend l'utilisation de cette fiche de 183 pages plus simple. Les scénarios d'exposition sont rédigés de manière claire et compréhensible par des utilisateurs en aval non spécialistes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite